

## Modèle à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le taux horaire légal du smic est fixé à 9,43 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il est donc supérieur aux deux premiers échelons prévus de la grille de salaires de l'avenant n° 14 du 1<sup>er</sup> mars 2012, qu'il faut réajuster à ce taux minimum. La loi Teps sur les heures supplémentaires est abrogée sauf pour la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

## Bulletin de paie à 39 heures

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué.

### PRÉSENTATION DU BULLETIN DE PAIE

(1) La durée de travail de cette entreprise est bien de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. A cela, on rajoute les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est aussi mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul quant à la réduction Fillon.

L'Umih et le Synhorcat préconisent pour leur part de conserver une présentation du bulletin de paie sur la base de 169 heures avec une ligne supplémentaire uniquement pour le montant de la majoration des heures supplémentaires.

Les deux organisations maintiennent, sur la 1<sup>re</sup> ligne, le montant du salaire dû à l'employé pour une durée du travail de 39 heures par semaine, c'est-à-dire 169 heures multipliées par 9,43 €, soit 1 593,67 €. Puis, sur la 2<sup>e</sup> ligne, ne figure que le montant de la majoration de 10 % des heures supplémentaires effectuées entre la 36<sup>e</sup> et la 39<sup>e</sup>, soit 17,33 x 9,43 x 10 % = 16,34 €.

On y ajoute les avantages en nature nourriture et indemnités compensatrices, soit 44 x 3,49 = 153,56 €.

Ce qui donne un salaire brut de 1 763,57 €.

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures. On peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 x 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'intégralité de la rémunération redevient imposable. On doit revenir aux règles de droit commun du calcul de la CSG et de la CRDS, soit CSG déductible à 5,10 %, et CSG + CRDS non déductibles à 2,90 %.

L'assiette de la CSG et de la CRDS est portée à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = 1 763,57 x 98,25 % + 7,05 + 16 = 1 755,76

(4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac et un hôtel-restaurant.

(5) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les salariés bénéficient d'une mutuelle de branche obligatoire, avec une cotisation de 32 € répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 16 € chacun.

(6) La réduction forfaitaire de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, qui était plafonnée à 21,50 % de la rémunération brute, est désormais supprimée. Elle permettait une réduction de cotisation salariale de 38,53 €.

(7) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(8) Les heures supplémentaires et leur majoration sont réintégrées dans le net imposable, auquel il faut rajouter la CSG et la CRDS non déductible.

Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)

<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants n° 2, 2 bis, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14	Echelon : 1

Période du : 01/01/13 au 31/01/13

Horaire de travail : 169 heures

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 9,43) (1)	151,67	9,43	1430,25
Heures supp. à 110 % (2)	17,33		179,76
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,49	76,78
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,49	76,78
Avantages en nature logement			
<b>Salaire brut</b>			<b>1763,57</b>

Cotisations sociales	Part employeur		Part salariale		
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1755,76	—	—	5,10	89,54
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1755,76	—	—	2,90	50,92
SS maladie	1763,57	12,80	225,74	0,75	13,23
SS vieillesse plafonnée	1763,57	8,40	148,14	6,75	119,04
SS vieillesse déplafonnée	1763,57	1,60	28,22	0,10	1,76
Contribution autonomie solidarité	1763,57	0,30	5,29	—	—
Accident du travail (4)	1763,57	2,40	42,33	—	—
Allocations familiales	1763,57	5,40	95,23	—	—
Retraite complémentaire	1763,57	3,75	66,13	3,75	66,13
Assurance chômage	1763,57	4,00	70,54	2,40	42,33
AGFF	1763,57	1,20	21,16	0,80	14,11
FNGS	1763,57	0,30	5,29	—	—
SS Fnal	1763,57	0,10	1,76	—	—
Taxe d'apprentissage	1763,57	0,50	8,82	—	—
Taxe additionnelle	1763,57	0,18	3,17	—	—
Participation formation continue	1763,57	0,55	9,70	—	—
Prévoyance	1763,57	0,40	7,05	0,40	7,05
Mutuelle frais de santé (5)			16,00		16,00
Réduction forfaitaire HS (6)					
<b>Total retenues</b>			<b>754,57</b>		<b>420,11</b>
Déduction forfaitaire heures sup. (7)	17,33	1,50	(- 26,00)		
Réduction Fillon					
Réduction AN					

**Salaire net** 1 343,46

Salaire net imposable (8)  
(Salaire net + CSG + CRDS non déductible)  
(1 343,46 + 50,92) = 1 394,38

Prime de transport  
Avantage nourriture  
Avantage logement  
- 76,78

**Salaire net à payer** 1 266,68

(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)

Payé le 31/01/13 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L. 3141-3 à L.3141-11

Durée préavis : art. L.1234-1 à L.1234-8